



## CONVENTION

entre

**LA COMMUNE DE CRISSIER**  
représentée par sa Municipalité, d'une part,  
et  
**LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CRISSIER,**  
d'autre part

Il est préliminairement exposé ce qui suit:

1. La nouvelle loi cantonale sur l'appui au développement économique, entrée en vigueur le 1.1.2008, a entraîné la suppression de la loi cantonale sur le tourisme, du fonds cantonal d'équipement touristique et de la taxe cantonale de séjour. Les Communes qui perçoivent une taxe communale ont été invitées à adapter leur réglementation en la matière, afin de compenser la perte des recettes cantonales.
2. En adoptant le préavis 28/2007 dans sa séance du 12 novembre 2007, le Conseil communal de Crissier a simultanément approuvé le nouveau règlement relatif à la perception de la taxe de séjour, ainsi que la convention intercommunale instituant la communauté touristique de la région lausannoise (entente intercommunale).
3. La Commune de Crissier, à l'instar de celles de Chavannes-près-Renens et Ecublens, a adhéré au règlement intercommunal sur la taxe de séjour de Lausanne, Pully et Saint-Sulpice. Cette adhésion a été approuvée par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 9 novembre 1994. Par la suite, les Communes de Bussigny et de Lutry ont à leur tour décidé de percevoir une taxe de séjour et d'adhérer au dispositif régional.
4. Le règlement précité prévoit notamment que le produit de la taxe communale de séjour doit être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que d'installations et de matériels créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il ne peut en aucun cas être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique (règl., art. 2).
5. Le 30 % du produit de la taxe communale est acquis à la société de développement ou l'office du tourisme de la commune (règl. art. 10).
6. La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) autorise les Communes à percevoir une taxe communale de séjour, dont le produit doit être affecté à des dépenses profitant à l'ensemble des touristes (art. 3 bis).
7. Selon une définition reconnue (OMT), les touristes sont des visiteurs temporaires, séjournant au moins 24 heures dans une localité pour un motif quelconque (agrément, études, santé, affaires, etc.) ceci impliquant une nuitée dans un moyen d'hébergement. Ces dernières années, en raison à la fois de la diminution du temps de travail comme aussi de l'augmentation constante du coût de la vie, le tourisme d'un jour a pris de plus en plus d'extension.
8. La Commune de Crissier organise ou soutient de nombreuses manifestations touristiques: Spectacles culturels, marché de printemps, commémoration de la Fête nationale, etc.  
Saisissant l'opportunité de contribuer à l'essor du tourisme sous un sens large, la Municipalité entend allouer à la société de développement de Crissier les sommes prévues au chiffre 5 ci-dessus.
9. De son côté, la société de développement s'engage à utiliser ces fonds conformément à la loi et en accord avec la Municipalité.



Cela étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit:

**Article premier**

Le comité de la société de développement soumet à l'approbation de la Municipalité, jusqu'au 30 novembre, le programme de ses activités et manifestations, ainsi que le budget du prochain exercice.

**Article 2**

La Municipalité donne son accord au comité de la société de développement, jusqu'au 31 décembre, sur l'utilisation envisagée du produit des taxes de séjour allouées à la société.

Le cas échéant, la Municipalité pourra, d'entente avec le comité de la société de développement, compléter ou modifier les propositions présentées par ce dernier.

**Article 3**

Le comité de la société de développement remet à la Municipalité, jusqu'au 31 janvier, un rapport circonstancié sur l'utilisation des fonds de l'exercice précédent.

Sur cette base, la Municipalité renseigne la Commission intercommunale de la taxe de séjour sur l'utilisation du produit de la taxe, conformément à l'art. 11 lettre d) du règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

La Municipalité informe également le Conseil communal, par le biais du rapport annuel de gestion.

**Article 4**

La bourse communale verse au comité de la société de développement la totalité des sommes perçues par la commune au titre de taxe communale de séjour (Cf. préambule, chiffres 3, 4 et 6 ci-dessus), après déduction des frais de perception et d'administration.

En règle générale, les versements ont lieu trimestriellement.

**Article 5**

La Municipalité, par le biais de son membre délégué au comité, a un droit de regard constant sur l'utilisation des sommes allouées à la société de développement.

Le comité de la société de développement informera spontanément la Municipalité de tout changement important des objectifs définis à l'art. 3 ci-dessus, et lui fera part le cas échéant de ses propositions.

**Article 6**

En cas de carence ou d'insuffisance manifeste, la Municipalité pourra suspendre les versements prévus à l'art. 4 ci-dessus.

Les sommes retenues ne seront versées qu'après normalisation de la situation.

**Article 7**

La présente convention entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> avril 2008, date à laquelle est abrogée celle du 6 mai 1996.

Elle sera caduque en cas de dissolution de la société de développement.

Crissier, le 12 novembre 2008

AU NOM DE LA SOCIETE DE  
DEVELOPPEMENT DE CRISSIER  
Le Président                      La Secrétaire

  
C. Penseyres                        
C. Angeloz

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
DE CRISSIER  
Le Syndic                      Le Secrétaire

  
M. Tendon                        
M. Panico

